

des produits laitiers ⁽¹⁾ doit-il être entendu en ce sens que la quantité de référence d'un producteur qui a repris une exploitation d'un autre producteur dans le courant d'une période de douze mois n'inclut pas la quantité sur laquelle du lait a déjà été livré par cet autre producteur au cours de la période de douze mois considérée?

- 2) Les dispositions du droit communautaire ou les principes généraux de l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers font-ils obstacle à une disposition du droit national qui, dans le cadre de la péréquation de la partie inutilisée de la quantité de référence nationale avec les sur-livraisons, prévue à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1788/2003, permet au producteur visé dans la première question, qui a repris l'exploitation au cours de la période de douze mois, de participer à l'allocation de ladite partie en incluant aussi la part de la quantité de référence livrée par l'autre producteur?

(¹) JO L 270, p. 123.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie) le 25 juin 2009 — Dita Danosa/SIA LKB Līzings

(Affaire C-232/09)

(2009/C 220/37)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dita Danosa

Partie défenderesse: SIA LKB Līzings

Questions préjudicielles

- 1) Un membre d'un organe dirigeant d'une société de capitaux est-il à considérer comme un travailleur au sens du droit communautaire ?
- 2) Le fait que l'article 224, paragraphe 4, du code de commerce letton permette la révocation d'un membre du comité de direction d'une société de capitaux sans aucune restriction, sans tenir compte notamment de l'état de grossesse de ce membre, n'est-il pas incompatible avec l'article 10 de la directive 92/85/CEE ⁽¹⁾ et la jurisprudence de la Cour de justice ?

(¹) Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), JO L 348, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel d'Anvers (Belgique) le 26 juin 2009 — G.A. Dijkman et M.A. Dijkman-Lavaleije/État belge

(Affaire C-233/09)

(2009/C 220/38)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour d'appel d'Anvers

Parties au principal

Parties requérantes: G.A. Dijkman

M.A. Dijkman-Lavaleije

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Le fait que des résidents belges qui réalisent des investissements ou des placements à l'étranger, par exemple aux Pays-Bas, afin de se soustraire à la taxe communale additionnelle prévue par l'article 465 du code 1992 des impôts sur les revenus soient obligés de s'adresser à un intermédiaire belge pour obtenir le paiement des revenus mobiliers alors que les résidents qui effectuent des investissements ou des placements en Belgique peuvent toujours bénéficier du régime du précompte mobilier libératoire institué par l'article 313 du même code et peuvent ainsi échapper à la taxe communale additionnelle prévue par l'article 465 du code parce que le précompte mobilier est déjà retenu à la source constitue-t-il une violation de l'article 56, paragraphe 1, CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 1^{er} juillet 2009 — État belge/Nathalie de Fruytier

(Affaire C-237/09)

(2009/C 220/39)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Partie défenderesse: Nathalie de Fruytier

Question préjudicielle

Une activité de transport d'organes et de prélèvements humains, effectuée en qualité d'indépendant, pour des hôpitaux et des laboratoires constitue-t-elle une livraison d'organes, de sang et de lait humains, exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 13, A, 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 1^{er} juillet 2009 — SEYDALAND Vereinigte Agrarbetriebe GmbH & Co. KG contre BVVG Bodenverwertungs- und -verwaltungs GmbH

(Affaire C-239/09)

(2009/C 220/40)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Langericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SEYDALAND Vereinigte Agrarbetriebe GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: BVVG Bodenverwertungs- und -verwaltungs GmbH

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, de la Flächenerwerbsverordnung, édicté pour préciser l'article 4, paragraphe 3, point 1, de l'Ausgleichsleitungsgesetz

(La valeur doit être déterminée sur la base des valeurs de référence régionales pour les terres de culture et de pâturage, lorsqu'elles existent. Les valeurs de référence régionales sont publiées au Bundesanzeiger (journal des annonces officielles du gouvernement fédéral) par le ministre fédéral des Finances.) est-il incompatible avec l'article 87 CE?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 3 juillet 2009 — Albron Catering BV/FNV Bondgenoten, John Roest

(Affaire C-242/09)

(2009/C 220/41)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Albron Catering BV

Parties défenderesses: FNV Bondgenoten, John Roest

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2001/23/CE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que le transfert de droits et obligations au cessionnaire prévu à l'article 3, paragraphe 1, première phrase n'a lieu uniquement que si celui qui cède l'entreprise à transférer est également l'employeur de droit des travailleurs concernés ou la protection des travailleurs voulue par la directive entraîne-t-elle, en cas de transfert d'une société d'exploitation appartenant à un groupe, le transfert au cessionnaire des droits et obligations existant à l'égard des travailleurs affectés dans cette entreprise si l'ensemble du personnel travaillant au sein du groupe est employé par une société ayant pour objet la gestion du personnel (appartenant également à ce groupe) qui fonctionne comme employeur central?
- 2) Comment faut-il répondre à la deuxième partie de la première question si les travailleurs visés ci-dessus qui sont affectés dans une des entreprises du groupe sont employés par une autre société qui appartient également au même groupe mais qui n'est pas une société ayant pour objet la gestion du personnel comme décrit dans la première question?

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique) le 6 juillet 2009 — Omalet NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

(Affaire C-245/09)

(2009/C 220/42)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Brussel (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Omalet NV.

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Sociale Zekerheid.

Questions préjudicielles

- 1) Le juge national doit-il appliquer l'article 49 CE à un litige opposant l'Office national de sécurité sociale à un entrepreneur principal établi en Belgique, lorsque est demandée la condamnation de cet entrepreneur principal, conformément